
DECISION N° : 257.11.2024**OBJET : Intervention d'une psychologue pour l'analyse de la pratique des assistantes maternelles au RPE. 3 séances de 2h00 chacune le 13 février, 22 mai et 20 novembre 2025 à la maison de l'enfance.**

Le MAIRE D'OSNY,**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.202 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,**VU** le projet « Mission n°2 » du RPE : Analyse de la pratique mis en place par le RPE en faveur des assistantes maternelles.**CONSIDERANT** l'intérêt de ces séances pour les échanges et l'enrichissement des pratiques professionnelles des assistantes maternelles.**DECIDE :****Article 1 :**

De signer un contrat de prestations de service avec Mme DEVAUX Christelle psychologue clinicienne, domiciliée au 33 chaussée Jules César 95130 Franconville relative à la réalisation de 3 séances d'analyse de la pratique des assistantes maternelles du RPE de 2h00 chacune, dans le cadre de la mission renforcée numéro de la CAF en 2025.

Article 2 :

Ces séances se dérouleront à la maison de l'enfance 8 Place des Impressionnistes les :

- Jeudi 13 février 2025 de 19h00 à 21h00
- Jeudi 22 mai 2025 de 19h00 à 21h00
- Jeudi 20 novembre 2025 de 19h00 à 21h00

Article 3 :

Dit que la dépense totale en résultant de 660,00 euros TTC (six cent soixante euros) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

Dit que le montant d'une séance est de 220€ TTC

Précise que le règlement s'effectuera au terme de chaque séance sur présentation de facture.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **29 NOV. 2024**

Le maire,


Jean-Michel LEVESQUE

Convention de Prestation

Entre : DEVAUX Christelle psychologue clinicienne, domiciliée au 33 Chaussée Jules César 95130
FRANCONVILLE, SIRET n° 917 792 871 000 19 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire,
(ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet :

Christelle DEVAUX s'engage à animer trois analyses de la pratique de 2 heures chacune auprès des assistantes maternelles du RPE dans le cadre de la mission renforcée numéro 2 de la CAF en 2025.

Article 2 - Déroulement des prestations :

Les trois prestations auront lieu dans la salle d'activité du RPE à la maison de l'enfance située au 8, Place des Impressionnistes. Des chaises seront mises à disposition pour les analyses de la pratique qui se dérouleront de 19h à 21h.

Article 3 - Dates et horaires :

Les analyses de la pratique se dérouleront les jeudis :

- **Jeudi 13 février 2025 à 19h**
- **Jeudi 22 mai 2025 à 19h**
- Jeudi 20 novembre 2025 à 19h**

Article 4 — Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 220 euros (deux cent vingt euros) TTC, au terme de chaque prestation, sur présentation d'une facture conformément au devis fournis, soit un total de 660 euros (six cent soixante euros) pour les trois prestations.

Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 — Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

Article 6 — Annulation du contrat

La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

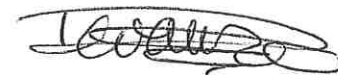
Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le : 8/11/24

Le prestataire

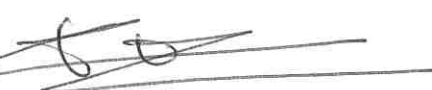


Christelle DEVAUX

Psychologue clinicienne



L'organisateur



Jean-Michel LEVESQUE,

Le Maire